



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Brive, le 18 MARS 2010

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 27 MAI 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SARL LEYGE - HAUTEFAGE

RAPPORT PROPOSANT UN ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Par lettre en date du 4 décembre 2009, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par Monsieur LEYGE, gérant de la SARL LEYGE située à Hautefage, relatif à une régularisation de demande d'autorisation d'exploiter une activité de sciage et de transformation de bois.

1. OBJET DE LA DEMANDE

(Les informations contenues dans ce chapitre « Objet de la demande » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

1.1. Identité du demandeur

Raison sociale :	LEYGE
Forme juridique :	SARL
Signataire :	Marc LEYGE
Qualité du signataire :	Gérant
Adresse du site :	La broquerie – Hautefage - 19400 Argentat
Activité principale :	sciage et fabrication de palettes
Personnel :	14 personnes

1.2. Site et activités

a) Site

Depuis 1938, la scierie a été transmise de père en fils.

Au départ, Monsieur Leyge François s'installe comme exploitant forestier puis en 1985, il produit du bois de coffrage, de charpente, de poteaux dans des petits billons résineux et de planches à cercueil. En parallèle, Marc Leyge (le fils) crée l'atelier de fabrication de palettes (société Bois de la Xaintrie).

En 1992, Monsieur Marc Leyge succède à son père et modernise la scierie à l'aide d'un investissement d'un montant de 2 millions de francs et fait l'achat d'un terrain jouxtant la scierie actuelle.

En 1998, Monsieur Leyge Marc décide de regrouper les 2 activités de sciage et de fabrication de palettes sur le même site.

Les derniers investissements concernant, à l'automne 2007, l'installation d'un séchoir à palettes pour le traitement à la norme NIMP 15.

b) Activités

L'entreprise Leyge est spécialisée dans la transformation du bois. Les produits proposés se répartissent de la façon suivante :

- essence résineux : pin sylvestre, épicéas douglas,
- palettes toutes dimensions.

L'entreprise assure la traçabilité et le suivi de ses produits et possède plusieurs agréments.

1.3. Volume, capacité et rubriques de classement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2410-1	Bois ou matériaux combustibles analogues (Atelier où l'on travaille le), la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance installée de 1 073 kW	A	1 km
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant : 1) Supérieure à 20 000 m ³ 2) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Grumes et bois écorcés : 2 000 m ³ Ecorces : 180 m ³ Bois sciés : 350 m ³ Plaquettes : 130 m ³ Sciures : 130 m ³ Palettes : 2 730 m ³ Soit un volume total de 5 520 m ³	D	-
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	La puissance absorbée des 3 compresseurs est de 74 kW au total	D	-
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuves de fuel double peau sur rétention de 2,5 m ³ Soit une capacité équivalente de 0,5 m ³	NC	-
1434	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit équivalent de 0,72 m ³ /h	NC	-
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Une cuve de propane de 3,2 tonnes	NC	-

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t			
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance installée est de 92 kW	NC	-

A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration avec obligation de contrôle - NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur » sont extraites du dossier de demande d'autorisation)

2.1. Synthèse de l'étude d'impact

a) Volet environnement naturel

Le site est situé dans l'emprise de l'une des ZNIEFF de type II à savoir la vallée de la Maronne. De même, la zone NATURA 2000 « Vallée de la Dordogne » est recensée sur la commune de Hautefage mais le site n'est pas situé dans l'emprise de cette zone naturelle.

b) Volet Air

La qualité de l'air environnant est peu dégradée en l'absence d'implantation d'entreprises industrielles dans le voisinage du site.

Les rejets principaux sont liés à la poussière. Toutefois, ils sont minimisés par les mesures mises en place : récupération des chutes de bois sur la ligne d'écorçage, récupération des sciures aux postes de sciage par aspiration (cyclones), récupération des plaquettes via des raclettes et nettoyages réguliers des locaux.

Les rejets liés aux cyclones (séparateur par force centrifuge) contiennent que des poussières résiduelles.

Le débit du système d'aspiration des poussières de bois pour le bâtiment scierie est de 8650 m³/h. Ce système fonctionne en continu de 8h à 17h30. Le captage des sciures de bois s'effectue au niveau de chaque machine.

Les rejets liés aux gaz de combustion du séchoir sont limités lors de la période de fonctionnement par le maintien d'un très haut rendement de combustion au niveau du brûleur du séchoir fonctionnant au gaz propane.

c) Volet bruit

L'utilisation de machines outils pour le travail du bois élève le niveau sonore du site et apporte donc quelques nuisances dans ce domaine. Des dispositions sont prises pour limiter l'impact sonore des installations :

- installations techniques type compresseurs situées dans des locaux spécifiques,
- machines bruyantes placées dans des locaux fermés.

d) Volet eau

Le site ne se trouve sur aucune zone de captage ou périmètre de protection et est exempt de servitudes relatives à l'eau potable et à l'assainissement.

Alimentation

Le site ne dispose pas de forage dans une nappe ni de pompage dans un cours d'eau. L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation est estimée à 89 m³ par an. Elle est destinée à la consommation pour les sanitaires et à la consommation humaine.

Eaux sanitaires

Les eaux usées sont constituées d'effluents domestiques et sont raccordées à 2 fosses septiques présentes sur le site.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (voiries et parkings) ne sont pas canalisées, elles sont rejetées dans le milieu naturel.

e) Volet déchets

La scierie s'attache à recycler, valoriser la plus grande partie de ses déchets. Les déchets industriels banals sont valorisés. Les sous produits du bois sont en grande partie recyclés et valorisés. Les écorces, les sciures et les plaquettes sont valorisées pour la fabrication de panneaux ou de compost.

2.2. Synthèse de l'étude de dangers

Pollution

Le phénomène de pollution du milieu naturel peut toucher le sous-sol en cas de fuites sur les rétentions de produits dangereux type huiles usagées.

La gravité des conséquences environnementales en cas d'accident dépend de la quantité de produit impliquée et pourrait s'avérer catastrophique en cas de volume important. Toutefois, dans le cas présent, les quantités de produit sont limitées au strict minimum.

De plus, la probabilité associée à un tel accident est cotée comme très improbable voire extrêmement peu probable, grâce notamment à la mesure de sécurité suivante : stockage des liquides en rétention, avec une rétention par type de produits.

Incendie

La présence de matériaux combustibles rend le risque incendie prépondérant. Afin de prévenir et de se protéger des incendies, les barrières suivantes sont ou seront mises en place :

- interdiction de fumer,
- personnel et exploitant formés à la lutte contre l'incendie,
- consignes de sécurité,
- procédures d'urgence,
- vérifications périodiques des installations électriques par un organisme certifié,
- vérification annuelle du matériel incendie par un organisme agréé.

Le site dispose d'extincteurs adaptés ainsi que de robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm dans chacun des bâtiments conformes à la règle R5 de l'APSA et d'un bassin d'une capacité minimale de 260 m³ accessible aux véhicules lourds permettant aux services de secours de se réapprovisionner en eau d'extinction.

2.3. Conditions de remise en état proposées

A la date de fermeture, le site sera mis en sécurité.

L'aspect environnemental de la remise en état se basera sur les différents guides édités par le Ministère en charge de l'Ecologie.

En accord avec la Mairie de Hautefage, le site sur lequel se trouve la société serait conservé en zone artisanale.

3. CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2009 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services.

3.1. Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 3 septembre 2009

Durée : 1 mois, du 6 octobre au 10 novembre 2009 inclus.

Communes concernées : Hautefage, Mercoeur, La Chapelle Saint-Géraud, Sexcles.

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Avis du commissaire – enquêteur (20 novembre 2009)

Monsieur Elie DUSSOL a été désigné commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, le 28 juillet 2009.

Au vu des éléments du dossier, des informations recueillies au cours de l'enquête, du mémoire du pétitionnaire, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve à la demande présentée par le gérant de la SARL Leyge pour la demande d'autorisation.

Mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête publique de l'exploitant (18 novembre 2009)

- Mesures de prévention :

La présence sur le site d'une borne incendie n'est pas suffisante ce qui a amené à la mise en place d'un point d'aspiration dans la Maronne. Le SDIS 19 a réceptionné, validé et agréé ce point d'aspiration aménagé sur le cours d'eau.

- Nuisances en cas d'intervention des pompiers :

Afin de remédier aux nuisances en cas d'intervention des pompiers, le pétitionnaire a en projet la création d'un bassin pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie d'une capacité de 260 m³.

3.2. Avis des conseils municipaux

a) HAUTEFAGE (séance du 23 octobre 2009)

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier déposé en mairie et après avoir délibéré, émet un avis favorable à la demande de la SARL Leyge.

b) MERCOEUR (séance du 14 octobre 2009)

Après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet à l'unanimité des membres présents un avis favorable à ce dossier.

c) SEXCLES

Les délibérations de cette commune ne nous sont pas parvenues à la date de rédaction du présent rapport.

d) LA CHAPELLE SAINT GERAUD

Les délibérations de cette commune ne nous sont pas parvenues à la date de rédaction du présent rapport.

3.3. Avis des services

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 19 novembre 2009)

«Après avoir déroulé son analyse sur l'évaluation des risques sanitaires, l'auteur conclut ainsi : « en l'état des connaissances actuelles et des données disponibles à ce jour, le risque sanitaire est acceptable ». J'émetts en ce qui me concerne un avis favorable au dossier présenté ».

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (avis du 10 décembre 2009)

« Cette scierie se situe dans le site inscrit « Vallée de la Maronne » en ZNIEFF de type II et site NATURA 2000. Ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part sur le plan de l'urbanisme, des accès, de la voirie de desserte et de la sécurité routière. En ce qui concerne les domaines de l'eau et de la biodiversité, eu égard à la situation d'implantation du projet, il serait judicieux de s'interroger sur la mise en place d'un système de décantation pour les eaux pluviales afin de mieux respecter le milieu récepteur. En outre, la carte de submersion concernant la maronne met en évidence que ce site est partiellement situé en zone inondable mais que la bâtiment projeté quant à lui ne l'est pas.

En conclusion, j'émetts donc un avis favorable au projet ».

Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 260 m³ va être créé (article 7.6.8.1).

Un séparateur d'hydrocarbures doit être installé en sortie des réseaux eaux pluviales du site et suite à l'aménagement des sols avec de l'enrobé sur les surfaces de circulation du site (articles 4.3.5 et 7.2.1.1).

Service départementale de l'architecture et du patrimoine (avis du 15 septembre 2009)

« Ce dossier n'appelle de ma part, aucune observation particulière. »

Direction régionale de l'environnement (aucun avis reçu à ce jour)

Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 9 septembre 2009)

« Le bureau d'études fait état dans la partie 4, pièce 14.5 de l'intervention du centre d'incendie et de secours d'Argentat sur le site en cas de sinistre et indique un délai de 10 minutes d'arrivée sur les lieux. Le service départemental d'incendie et de secours ne peut en aucun cas valider ces éléments. La nature et l'importance du sinistre et la disponibilité des personnels peuvent amener le centre de traitement d'alerte à un choix de moyens de secours différents de ceux cités dans le dossier.

Pour les mêmes raisons, le SDIS ne peut confirmer le délai d'intervention retenu.

Le bureau d'étude devra apporter des modifications en fonction des éléments fournis par le SDIS. »

Un point aménagé de pompage dans la Maronne a été créé et validé par le SDIS19 (article 7.6.4).

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Limousin (avis du 17 septembre 2009)

« S'agissant d'une régularisation administrative, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique. »

Institut National de l'Origine et de la Qualité (avis du 10 septembre 2009)

« La commune de Hautefage est incluse dans l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage de l'AOC « Bleu d'Auvergne ». Compte tenu du faible impact sur l'aire délimitée de l'appellation susvisée, je vous informe que l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet. »

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corrèze (avis du 20 février 2009)

« Aucune observation relative à l'application du droit du travail n'a été formulée ».

Cabinet du préfet – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (avis du 20 novembre 2009)

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet n'appelant pas d'observation particulière de ma part, j'émetts un avis favorable sur ce dossier. »

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, en particulier du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté et circulaire d'application du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'elle a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par courrier électronique le 16 février 2010.

L'exploitant a répondu par courrier le 26 février 2010.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il découle donc de cette instruction que les dispositions prises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint permettent un fonctionnement des activités de la SARL LAYGE et sont de nature à en prévenir les dangers et les inconvénients conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Ces principales dispositions concernent :

- les moyens d'intervention en cas de pollution ou d'incendie (articles 7.6.4 et suivants),
- les consignes et procédures mises en place pour encadrer l'exploitation des installations,
- la formation du personnel,
- les mesures de réduction des nuisances sonores (article 6.1.1),
- les mesures de surveillance des rejets du site (titre 9) .

6. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA POURSUITE TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2009, Monsieur le Préfet de la Corrèze a imposé des prescriptions techniques permettant d'encadrer l'exploitation des installations dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande de régularisation d'exploiter engagée par la société Leyge en juin 2009.

En effet, en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative laissent la possibilité d'autoriser un exploitant à poursuivre l'exploitation d'une installation non administrativement en règle, pendant la phase d'instruction de sa demande de régularisation sous réserve d'assortir cette autorisation temporaire d'exploiter de prescriptions transitoires jusqu'à la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation d'exploiter.

Cet arrêté est donc abrogé par la proposition d'arrêté préfectoral ci-jointe représentant l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative du site.

7. CONCLUSION

Considérant :*

- que la SARL LEYGE a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de l'unité de travail du bois,
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes publique et administrative,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier électronique du projet d'arrêté au pétitionnaire et la prise en compte d'une partie de ses remarques,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'accorder l'autorisation à la SARL LEYGE d'exploiter une installation de travail du bois sur la commune de HAUTEFAGE, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.